

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 juin 2018

N°36

Le **vingt-cinq juin deux mil dix huit** à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur LANGLOIS, Maire,

Date de la convocation :

14/06/2018

Nombre de Conseillers :

14

Présents :

8

Votants :

8

Etaient présents :

Mesdames : PIOT, ALEXANDRE, QUINET, GALTIE et CABANILLAS

Messieurs : CABARET, et COCHIN

Absents excusés :

Mesdames : NIVERT et GALERNE.

Messieurs : BOUGOUIN, MURET et LAFLEUR

Pouvoirs : Madame VEZIN pouvoir à Madame PIOT

Mme Piot a été élue secrétaire de séance

1) **Compte-rendu du Conseil Municipal du 14 mai 2018.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 mai 2018

2) **Fonds de concours pour le préau de l'école**

A fin de réaliser ce projet, la commune souhaiterait solliciter un fonds de concours auprès du Président de la Communauté Urbaine GPS&O.

Le temps de l'instruction du dossier et après accord, le projet sera réalisable qu'en 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : Que ce dossier sera à présenter à la Communauté Urbaine GPS&O pour novembre pour la réalisation des travaux en 2019

3) **Modification du tableau des effectifs**

Actuellement les aides octroyées sur les contrats type CUI CAE ne sont plus en vigueur.

Un nouveau dispositif est mis en place : le P.E.C. : Parcours Emploi Compétences, qui est destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail, l'employeur s'engage à accompagner le salarié et à faciliter l'accès à la formation sous la responsabilité d'un tuteur expérimenté dans le domaine du poste éligible, c'est-à-dire de prendre un salarié même non opérationnel et sans formation ou expérience en lien avec le poste disponible.

Dans un souci de continuité sur le poste qu'occupe madame Marie LAURENT et sachant que son contrat arrive à son terme le 23 août 2018, il convient de recruter madame Marie LAURENT en tant qu'agent technique, sous statut de contractuel, par le biais de contrat pour un accroissement temporaire d'activité selon l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce contrat ne pourra être au maximum que de 12 mois.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1emploi permanent pour assurer les besoins de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de créer le poste suivant :

- un emploi d'un adjoint technique permanent à temps non complet

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2018 :

Filière Administrative

Grade : Rédacteur – ancien effectif : 1 nouvel effectif : 1

Grade : Adjoint administratif territorial - ancien effectif : 1, nouvel effectif : 1

Filière Technique,

Grade : Adjoint technique principal de 2^{ème} classe - ancien effectif : 1, nouvel effectif : 1

Grade : Adjoint technique - ancien effectif : 3, nouvel effectif : 4

ARTICLE 2 : dit que les crédits sont prévus au budget.

ARTICLE 3 : charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : autorise Monsieur le Maire à recruter par le biais de contrat à durée déterminée et à signer ce contrat.

4) **Convention d'adhésion au CIG sur la médiation préalable obligatoire**

Pour limiter le recours à des voies exclusivement juridictionnelles, la loi a permis aux employeurs publics de privilégier la solution d'une médiation dans certains contentieux de la fonction publique, dans le cadre de l'expérimentation d'une « médiation préalable obligatoire ». Les Centres de Gestion, en tant que tiers de confiance, se sont vus confier cette expérimentation pour les collectivités de leur ressort.

La médiation préalable obligatoire, à partir de 2020, vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges **plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.**

Concrètement l'adhésion des collectivités engage les parties (l'agent et le représentant de la collectivité) à recourir obligatoirement à la médiation préalable en cas de litige relatif à des décisions individuelles défavorables concernant la rémunération, certaines positions statutaires ou certaines décisions de réintégration, le reclassement suite à un avancement de grade ou une promotion interne, la formation professionnelle, certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés ou encore l'adaptation des conditions de travail pour raisons de santé. La médiation reposant sur un accord entre les parties, celles-ci ainsi que le médiateur, conservent à tout moment la possibilité de l'interrompre pour un dossier donné.

L'équipe de médiateurs désignée par le CIG a une parfaite connaissance de la Fonction Publique Territoriale et a suivi une formation spécifique à la pratique de la médiation lui conférant la qualification requise. Elle s'engage par ailleurs à se conformer à la charte éthique des médiateurs des CDG de la FPT et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence, et dans le respect des principes de confidentialité nécessaires à cette mission.

A titre d'information, cette mission facultative proposée par le Centre de Gestion, sera facturée à 49,80 TTC par heure de médiation, il faut compter 1 heure de préparation puis des forfaits de réunion de 3 heures. Le nombre de réunions va dépendre des cas. Pour certains une seule réunion pourra suffire.

Pour participer à cette expérimentation et bénéficier de cette mission, **les collectivités intéressées doivent obligatoirement délibérer et signer une convention d'adhésion avant le 31 août 2018, Passée cette date il sera impossible de rentrer dans le dispositif.**

Délibération sur Expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à

l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ACCEPTE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

ARTICLE 3: RAPPELLE que cette adhésion est gratuite, seules les heures de médiation sont payantes.

5) **Location de l'ancien gîte**

Actuellement 2 dossiers :

- Une famille de 7 enfants âgés de 6 à 16 ans (+ 2 chiens),
- Un entrepreneur.

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de ne pas retenir le dossier de la famille et de recontacter l'entrepreneur pour un complément d'information afin de prendre une décision.

Questions Diverses :

- Déploiement de la fibre : un relevé des boîtes aux lettres a été fait durant le mois de mai sur la commune pour permettre à TDF de réaliser les études nécessaires sur la base réelle des données adresse de Jumeauville. Les travaux devraient démarrer au cours du mois de septembre.

La commune sera informée par TDF des nouvelles étapes de déploiement.

- Information sur l'antenne Orange : pour le déploiement de la 4G, des travaux seront faits sur cette antenne entre juin et fin septembre.

- Courrier Mr CABARET : suite à l'éboulement de la falaise sur la rue de l'Eglise et la propriété de Mr et Mme CABARET, la situation est entre l'assurance MAAF et le service juridique de la CU GPSEO.

- Route d'Hargeville -Jumeauville : la limitation du tonnage pour les camions circulants sur la route d'Hargeville date d'avril 2009.

Une demande d'autorisation de passage doit être faite par courrier à la mairie d'Hargeville en indiquant le nombre de passages prévus.

- Dossier ABOUT FONCIER : la réunion du 18 juin 2018 a été annulée car il manquait des pièces complémentaires dans les dossiers des permis de construire. Les nouveaux plans des façades sont arrivés à ce jour en mairie.

- Les prochaines élections européennes auront lieu le dimanche 26 mai 2019.

- A titre d'information sur la situation de madame Viviane JACOB, secrétaire de mairie, son arrêt pour longue maladie est arrivé à son terme le 31 mai 2018, dans l'attente de l'avis du Comité Médical pour un arrêt en longue durée, son traitement de base est passé à demi-traitement depuis le 1^{er} juin 2018.

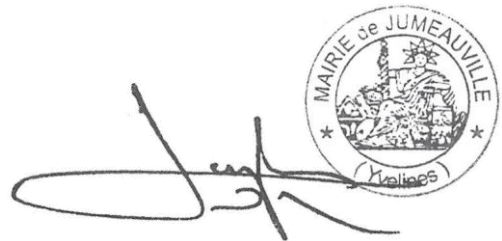
- Le 13 juillet : l'installation des chapiteaux se fera le matin vendredi 13 juillet.

- Passage du jury pour le concours des maisons fleuries : trois personnes feront un premier passage vendredi 29 juin et un autre en septembre.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 22h15

Le Maire,

Jean-Claude LANGLOIS

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Claude Langlois'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains a central emblem depicting a landscape with a building and trees. The text 'MAIRIE de JUMEAUVILLE' is written around the top inner edge of the seal, and 'Yvelines' is written at the bottom. Two small stars are positioned on either side of the central emblem.